

**Appel à projets du FPSPP**  
**Actions de qualification et de requalification des**  
**salariés et des demandeurs d'emploi**

**Article 3.1 axe 1**

**OPACIF - Chômage partiel**

**(Dispositifs : CIF CDI, CBC CDI et CVAE CDI ; CIF  
intérimaire, CBC intérimaire et CVAE intérimaire)**

**Favoriser l'accès des salariés à des actions de  
formation dans un contexte de chômage partiel**

**(à destination des OPACIF sur le territoire des  
DOM)**

**Date de lancement de l'appel à projets : 9 juin 2011**

**Date limite de dépôt des candidatures :  
13 juillet 2011,**

**A l'attention du Directeur Général du FPSPP  
11 rue Scribe 75009 PARIS**

**1 exemplaire original**

**(daté, signé par la présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPACIF)**

**+ un envoi électronique aux adresses suivantes :**

**[csaez@fpspp.org](mailto:csaez@fpspp.org)**

**[cmallet@fpspp.org](mailto:cmallet@fpspp.org)**

# SOMMAIRE

<b>1-Eléments de cadrage du dispositif</b>	<b>Page 4</b>
<b>2-Finalités poursuivies</b>	<b>Page 5</b>
<b>3-Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires</b>	<b>Page 6</b>
<b>4-Modalités financières</b>	<b>Page 12</b>
<b>5-Points de vigilance</b>	<b>Page 13</b>
<b>6-Terminologie</b>	<b>Page 14</b>

## 1/ Eléments de cadrage du dispositif

Cet appel à projets s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010.

Il est une des réponses à l'article 3.1 axe 1 visant à faciliter le maintien dans l'emploi et la qualification ou la requalification des salariés.

L'appel à projets OPACIF-Chômage partiel lancé le 03 mars 2011 soutenu par le Programme Opérationnel du Fonds Social Européen « compétitivité régionale et emploi » s'adressait exclusivement aux salariés d'entreprises de France métropolitaine.

L'objectif de ce nouvel appel à projets est d'accompagner les salariés et les entreprises des départements d'outre-mer, particulièrement affectés par la crise économique et financière en développant des actions de formation au bénéfice des salariés dont l'entreprise a obtenu une autorisation de mise en œuvre du chômage partiel de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ci-après DIRECCTE compétente et/ou UT-DIRECCTE.

Trois dispositifs sont mobilisés et financés dans le cadre du présent appel à projets : le congé individuel de formation, ci-après CIF, le congé bilan de compétences, ci-après CBC, le congé de validation des acquis de l'expérience, ci-après CVAE.

L'intervention financière du FPSPP dans le cadre de cet appel à projets est définie au sein de l'annexe financière prévisionnelle 2011 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010 à hauteur 300 000€

## 2/ Finalités poursuivies

Afin d'accompagner les salariés particulièrement affectés par la crise économique et financière, les partenaires sociaux et l'Etat avaient mis en place dans le cadre de l'Accord entre le Fonds Unique de Péréquation et l'Etat du 21 avril 2009 un dispositif exceptionnel de formation professionnelle notamment destiné à permettre de développer les compétences et les qualifications des salariés en particulier dans les secteurs affectés par le chômage partiel.

La crise économique persistante en 2010 avait conduit les partenaires sociaux et les pouvoirs publics à poursuivre leurs actions.

En 2011, et malgré une amorce de sortie de crise, le chômage partiel reste pour nombre d'entreprises le moyen d'éviter de licencier leurs salariés.

L'intervention du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dans cet appel à projets soutient des opérations permettant:

- aux organismes paritaires collecteurs agréés au titre du congé individuel de formation, ci-après OPACIF, de financer les congés de formation de ces salariés menacés dans leur emploi ;
- d'anticiper les risques de rupture d'emploi et de sécuriser les parcours professionnels

## 3/ Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires

### Publics concernés

Salariés en contrat de travail à durée indéterminée, d'une entreprise située dans un département d'outre-mer et ayant obtenu une autorisation de mise en œuvre du chômage partiel et qui s'engagent dans un congé de formation (CIF, CVAE et CBC).

Salariés intérimaires, d'une entreprise de travail temporaire située dans un département d'outre-mer et ayant obtenu une autorisation de mise en œuvre du chômage partiel et qui s'engagent dans un congé de formation (CIF intérimaire, CVAE intérimaire et CBC intérimaire) .

### Calendrier d'éligibilité

#### - Calendrier de programmation des opérations

Les **demandes d'avenant** ou les **nouvelles demandes d'aide financière** doivent être déposées au service instructeur (service projets du FPSPP) au plus tard le **13 juillet 2011**.

Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **15 septembre 2011**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction devront être remis avant cette date.

La **sélection** des opérations est prévue **entre le 13 juillet et le 30 septembre 2011**.

#### - Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations

Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent faire l'objet d'une décision de prise en charge financière de l'OPACIF (décision du Conseil d'administration de l'OPACIF ou de tout organe statutairement compétent ou paritairement délégué à la prise de décision) ci-après **engagement**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2011** et au plus tard le **31 décembre 2011**. L'OPACIF doit préciser les procédures d'engagement applicables à sa situation.

La **période de réalisation** des opérations nouvellement sélectionnées s'étend du **1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2013**.

Elle demeure inchangée pour les opérations programmées en 2010 et positionnées par avenant sur ce nouvel appel à projets.

- **Modification de calendrier**

Seule la période **d'engagement** pourra être prolongée après réouverture de l'appel à projets par le FPSPP au regard de l'annexe financière 2012 à la Convention-cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012.

## **Sélection des organismes bénéficiaires**

L'organisme bénéficiaire de l'aide financière du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est l'OPACIF ayant pris en charge le congé de formation (CIF, CVAE, CBC ; CIF intérimaire, CVAE intérimaire, CBC intérimaire).

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité (contexte, besoins des publics cibles) et la faisabilité économique, organisationnelle et technique (moyens et outils à mobiliser) du projet présenté. Aussi, l'OPACIF doit argumenter sa demande, qu'il s'agisse d'une demande d'avenant ou d'une nouvelle opération.

Les critères s'établissent comme suit :

- L'OPACIF doit être en capacité de travailler en réseau avec les acteurs territoriaux (entreprises, branches professionnelles, organismes de formation, DIRECCTE, collectivités territoriales...) afin d'apporter des réponses rapides et adaptées aux problématiques des salariés.
- L'OPACIF doit expliciter les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour adapter sa réponse à l'urgence de la situation.
- La capacité de l'OPACIF à mener des projets sera appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier (notamment en terme de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés, par exemple dans le cadre de l'accord du 21 avril 2009 conclu entre le Fonds

Unique de Péréquation et l'Etat et/ou de l'annexe financière 2010 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010).

- L'OPACIF doit présenter un plan de financement par tranche annuelle d'exécution par année civile. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (dépenses/ressources) des actions qui seraient réalisées par année.
- L'OPACIF doit démontrer sa capacité à assurer le suivi des bénéficiaires et autres renseignements obligatoires tels que définis par le FPSPP, notamment la remise de bilans annuels, avant le 31 mars de chaque année, fondés sur les actions réalisées avant le 31 décembre de l'année écoulée. Les dépenses réalisées au titre de ces actions devront être payées avant la remise des bilans. Ces bilans conditionnent, après contrôle, le paiement de l'aide financière du FPSPP. L'OPACIF doit également être à jour concernant les réponses aux enquêtes du FPSPP. A défaut de réponse, l'OPACIF ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire.
- La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis seront appréciées dans la sélection de l'OPACIF.
- 

Le poids financier de chaque dossier déposé est apprécié au regard de l'enveloppe prévisionnelle de 300 000€ prévue dans l'annexe financière 2011 pour soutenir les opérations inscrites dans le présent appel à projets. Dans l'hypothèse où les montants totaux des différents dossiers à cet appel à projets seraient supérieurs à l'enveloppe sus évoquée, les dotations, pour des opérations éligibles de qualité égale, seraient réduites à due proportion afin de permettre de respecter le montant de l'enveloppe définie, en tenant compte, le cas échéant, d'une sur programmation décidée par le Conseil d'administration du FPSPP et le Comité de suivi de la Convention cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012 .

## Eligibilité des actions

Les actions éligibles au présent appel à projets sont :

1. les congés de formation de salariés d'entreprises des départements d'outre-mer qui ont obtenu une autorisation de mise en œuvre de chômage partiel de l'UT-DIRECCTE compétente. Cette autorisation de mise en œuvre de chômage partiel doit être délivrée dans les douze mois maximum précédant la décision de la prise en charge financière de l'OPACIF.

Ces conditions s'appliquent également à la décision de prise en charge financière des congés de formation des intérimaires ayant un contrat de travail dans une entreprise de travail temporaire d'un département d'outre-mer, ci-après ETT, quand cette dernière a obtenu une autorisation de mise en œuvre de chômage partiel de l'UT-DIRECCTE compétente.

Dans ce cadre, sont exclusivement mobilisées les actions de formations:

- au titre du CIF CDI et du CIF intérimaire

Ces actions de formation peuvent être précédées par des actions d'évaluation préformative. Les formations éligibles au présent appel à projets doivent conduire à une certification inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles ou un Certificat de Qualification Professionnelle ou présenter une durée minimale de 120 heures.

- au titre du CBC et du CBC intérimaire

- au titre du CVAE et du CVAE intérimaire

Les actions de formation doivent toutes être terminées au plus tard le 31 décembre 2013.

2. les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (ingénierie, suivi, communication...)

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (service projets du FPSPP) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

## Eligibilité des dépenses

Seules les dépenses payées par l'OPACIF rattachées aux deux types d'actions susmentionnées sont éligibles

### **1- Actions de formation dans le cadre des congés de formation CDI et congés de formation « intérimaires »**

#### **- Dépenses liées aux participants**

Les coûts pédagogiques des actions de formation précédemment décrites sont éligibles, ainsi que les coûts d'évaluation préformative.

Ils sont justifiés comptablement par des factures détaillées mises en cohérence avec les feuilles d'émargement des participants.

La rémunération des participants est éligible mais conditionnée à une participation de l'OPACIF aux coûts pédagogiques.

Cette dépense est justifiée comptablement par l'OPACIF par des bulletins de salaire mis en cohérence avec les feuilles d'émargement des stagiaires en formation.

### **2- Actions liées à la mise en œuvre de l'opération**

#### **- Dépenses directement liées à la mise en œuvre des opérations**

Le service instructeur (service projets du FPSPP) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées.

#### *· Dépenses directes de personnel*

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout ou partie de leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés.

#### *· Prestation externe (en dehors des actions de formation dans le cadre des congés de formation CDI et des congés de formation « intérimaires »)*

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre de l'opération  
Cette dépense doit être justifiée par des factures.

· *Dépenses directes de fonctionnement*

Les dépenses de fonctionnement (achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures

- **Dépenses indirectes de fonctionnement**

Si des dépenses de fonctionnement ne peuvent être directement rattachées à l'opération et/ou s'il existe des dépenses indirectes de fonctionnement à prendre en compte en sus des dépenses directes, il est possible d'intégrer ces dépenses indirectes selon une clé de répartition cohérente au regard des actions mises en œuvre appliquée aux dépenses globales justifiées de la structure (charges de personnel ; achats ; prestations de services et honoraires ; matériels, équipements et travaux ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions ; frais postaux et de télécommunications ; impôts et taxes ; dotations aux amortissements).

## 4/ Modalités financières

Sur la base de la prise en charge de l'OPACIF, les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes.

Ces cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande d'aide financière et justifiés sur la base d'attestation de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan .

Ces attestations doivent préciser la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération.

La participation du FPSPP sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPACIF, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :

- pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (ingénierie, suivi, communication ...) en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande de subvention ;
- pour les actions de CIF CDI et CIF intérimaire à hauteur de :
  - 50 % du coût des évaluations préformatives,
  - 50 % du coût pédagogique,
  - 50 % de la rémunération.
- pour les actions de CBC CDI, CBC intérimaire, CVAE CDI et CVAE intérimaire à hauteur de :
  - 50 % du coût pédagogique,
  - 50 % de la rémunération

Toutes les informations sur les actions, les dépenses et les ressources qui s'y rattachent doivent figurer sur la base d'une présentation annuelle :

- dans le volet financier du dossier de demande d'aide financière pour les actions prévisionnelles ;
- dans la convention entre l'OPACIF et le FPSPP ;
- dans les bilans d'exécution annuels et finaux pour les actions réalisées.

## 5 / Points de vigilance

Chaque OPACIF accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures du FPSPP (convention bilatérale type FPSPP/OPACIF) :

- il doit faire référence au FPSPP dans le respect des consignes de communication décrites dans le guide des procédures. Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération ;
- il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation (feuilles d'émargement signées ou attestations de présence) et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le FPSPP ;
- rigueur administrative et financière :
  - il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
  - il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;
  - il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le FPSPP permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations ;
- responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au FPSPP : il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur (service projets du FPSPP) ou toute autre instance nationale habilitée. Sur simple demande, il produit tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues ;
- il doit respecter le guide des procédures.
- Evaluation des résultats : le FPSPP diligentera une évaluation de l'ensemble des résultats obtenus selon des critères proposés par la Commission « Sécuration des Parcours Professionnels ». Le résultat de ces évaluations sera rendu public.

## 6/ Terminologie

- Une opération est un ensemble d'actions portées par l'organisme bénéficiaire qui répondent aux critères du présent appel à projets.
- L'organisme bénéficiaire est l'OPACIF qui porte l'opération. Il est lié au FPSPP par une convention portant octroi de l'aide financière du FPSPP.
- Le participant est la personne physique salariée en formation.
- La période de sélection est la période au cours de laquelle la Commission « Sécurisation des Parcours Professionnels » du FPSPP se réunit pour sélectionner les opérations des candidats.
- La prise en charge financière de l'OPACIF est le montant réglé par l'OPACIF correspondant au montant inscrit sur les pièces justificatives. Il s'agit du coût total éligible.
- Le cofinancement du coût total éligible est le montant versé à l'OPACIF par des organismes souhaitant soutenir cette opération.
- Le restant à charge de l'OPACIF ou coût de prise en charge est le coût total éligible déduction faite des cofinancements hors FPSPP.